

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

#### SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents à la séance :	22
Nombre de conseillers absents :	5
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	3
Nombre de votants :	25
Date de la convocation :	21 novembre 2025
Date d'affichage :	21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves, LE GALL Maël, CASANAVE-LAULIVE Maryse, LE COQ Laurent, BICZO Sylviane, LE FLOCH Éric, PIROU Valentina, HADJADJE Valérie, GUILLAUME Hervé (19h11), ANTHOINE Julien (19h08), BODEVEUR David, THEFO Laurence, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, BONIZEC Christel, HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude, DODOKAL Karine

Absents : BOÉTÉ Cécile, LE LUYER Martine, TASSEL Stéphane, LE DRET-STEUNOU Christelle, MARCHAND Cinderella

Procurations : BOÉTÉ Cécile à CLECH Vincent, TASSEL Stéphane à BODEVEUR David, LE DRET-STEUNOU Christelle à BICZO Sylviane

Secrétaire de séance : BOURDON Yves

N°2025/103

#### Domaine et Patrimoine

#### *Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître*

#### *Impasse Parc République*

Monsieur le Maire informe les élus que la commune a été saisie par des riverains au sujet de l'impasse Parc République. Ces derniers ont signalé la dégradation de la chaussée ainsi que l'absence d'éclairage public dans cette voie. Il s'avère que cette impasse cadastrée AW 362 d'une contenance de 516m<sup>2</sup> n'a pas de propriétaire connu.



L'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », donne la définition des biens sans maître.

### **Article L 1123-1**

*Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 et qui :*

*1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;*

*2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription...*

L'acquisition des immeubles doit respecter une procédure spécifique dont la première étape est la conduite d'une étude préalable.

La commune après avoir mené les formalités requises, n'a trouvé aucun propriétaire et a pu constater que la contribution foncière n'avait pas été acquittée depuis plus de trois ans.

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un arrêté du maire constatant que le bien correspond à la définition des biens présumés sans maître a été publié et affiché dans les formes réglementaires.

Un délai de six mois doit être laissés aux intéressés (propriétaires, héritiers, ...) afin qu'ils fassent valoir leurs droits sur les voies dont ils sont propriétaires.

A l'expiration de ce délai, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, un nouveau délai de six mois s'ouvre pendant lequel le conseil municipal doit prendre une délibération incorporant les biens concernés dans son patrimoine.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 24 mars 2025 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025/53 du 9 avril 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

**Vu** l'avis de publication du 18 avril 2025 ;

**Vu** le certificat attestant l'affichage règlementaire de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire expose qu'aucun propriétaire de la parcelle cadastrée AW 362 d'une contenance de 516m<sup>2</sup>, sise impasse Parc République, ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Au vu des motifs exposés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :**

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	25
<i>Votes Pour :</i>	25
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons susmentionnées ;

**DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Vincent CLECH



Le secrétaire de séance,  
Yves BOURDON

